

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE
UNITE TERRITORIALE DE MAINE ET LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL
SECTION AGRICOLE**

7, rue Bouché Thomas – BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01
☎ Accueil : 02.41.54.53.90 et Renseignements : 02.41.54.53.99

EMPLOI DES JEUNES TRAVAILLEURS **(autres que les apprentis)**

A – EMPLOI DES JEUNES DE 16 A 18 ANS

① REMUNERATION

Sauf dispositions plus favorables de la convention collective, un abattement de salaire peut être pratiqué, à raison de :

- ➔ 20 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 17 ans (soit 7,20 € au 01/01/2011)
- ➔ 10 % du SMIC pour les jeunes âgés de 17 à 18 ans (soit 8,10 € au 01/01/2011)

Cet abattement est supprimé dès lors que le jeune travailleur justifie de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité considérée.

② DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail ne peut dépasser 8 heures par jour et 35 heures par semaine (sauf dérogation accordée par l'Inspection du Travail).

Aucune période de travail ininterrompue ne peut excéder 4 heures ½

Le travail de nuit est interdit (entre 22 heures et 6 heures pour cette classe d'âges).

La durée minimale de repos de nuit ne peut être inférieure à 12 heures consécutives.

Le salarié doit bénéficier de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs, incluant normalement le dimanche sauf en cas de dérogation légale au repos dominical.

③ CONGES PAYES

Les jeunes travailleurs ont droit à 2 jours ½ ouvrables de congé payé annuel par mois de travail. Quelle que soit la durée de leur contrat, ils ont droit, s'ils n'ont pu prendre effectivement leurs congés payés, à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale au dixième de leur rémunération.

④ TRAVAUX DANGEREUX

Les jeunes travailleurs ne peuvent utiliser les machines dangereuses ni accomplir les travaux dangereux visés aux articles D 4153-21 et D 4153-47 du code du travail (presses, tailleuses de haie, machines à bois, tracteur non muni de dispositif contre le renversement, moissonneuse-batteuse et autres machines comportant des fonctions ou mouvements multiples (ramasseuses, presses, faucheuses, ensileuses, pelles mécaniques, remorques à double élévation, etc.)

Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du Travail – section agricole pour les jeunes travailleurs munis du C.A.P correspondant à l'activité qu'il exercent pour participer aux travaux et utiliser des équipements de travail sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

B – EMPLOI DES JEUNES DE 14 A 16 ANS

A l'exception du travail en famille et des stages d'initiation ou d'application, **il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans en dehors des vacances scolaires.**

Pendant les vacances scolaires, ils peuvent effectuer des travaux légers sous réserve qu'ils bénéficient d'un repos continu au moins égal à la moitié de la durée totale de chaque période de vacances.

Cependant, sans préjudice des dispositions des articles D 4153-21 à D 4153-45 du code du travail fixant les travaux interdits aux jeunes travailleurs, leur emploi est interdit :

- 1) pour tous travaux dont l'exécution risque d'entraîner, eu égard à l'âge des intéressés, une fatigue anormale, tant en raison de la nature propre des tâches considérées (port de charges, postures) qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ;
- 2) pour tous travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée ou astreignant à un rendement ;
- 3) pour tous travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;
- 4) pour tous travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux comportant un classement toxicologique au sens des articles du code du travail ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ;
- 5) dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.

① DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail ne doit pas dépasser 7 heures par jour ni 32 heures par semaine. Cette limitation peut être portée à 35 heures par semaine pour les enfants âgés de plus de 15 ans.

Aucune période de travail ininterrompue ne peut excéder 4 heures ½.

Le travail de nuit est interdit (entre 20 heures et 6 heures pour cette classe d'âges).

La durée minimale de repos de nuit ne peut être inférieure à 14 heures consécutives (12 heures s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire).

Le travail du dimanche est interdit.

Le salarié doit bénéficier de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

② REMUNERATION

Sauf dispositions plus favorables de la convention collective, un abattement de salaire peut être pratiqué à raison de 20 % du SMIC ;

③ CONGES PAYES

Les jeunes travailleurs ont droit à 2 jours ½ ouvrables de congé payé annuel par mois de travail. Quelle que soit la durée de leur contrat, ils ont droit, s'ils n'ont pu prendre effectivement leurs congés payés, à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale au dixième de leur rémunération.

④ DECLARATION

Les employeurs doivent adresser, préalablement à l'embauche, une déclaration à l'Unité Territoriale de Maine et Loire – Inspection du Travail – Section Agricole - 7, rue Bouché Thomas BP 23607 – 49036 ANGERS CEDEX 01, indiquant les nom, prénom, âge et domicile de l'enfant, la période pendant laquelle celui-ci sera employé, la nature des travaux qui lui seront confiés ainsi que les lieux dans lesquels ils seront réalisés et l'horaire de travail.

C - FORMALITES

Outre la déclaration préalable à l'embauche à effectuer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricoles, l'employeur doit :

- 1) Etablir un contrat de travail dont un exemplaire est remis au jeune travailleur (contrat de travail saisonnier, contrat de travail pour tâche occasionnelle ou surcroît exceptionnel d'activité ...). L'obligation peut être remplie par la remise du volet bleu du Titre Emploi Simplifié Agricole (T.E.S.A).
- 2) Remettre au salarié le volet qui lui est destiné et attestant de sa déclaration d'embauche auprès de la C.M.S.A.
- 3) Enregistrer chaque jour sur un document prévu à cet effet, les heures de travail effectuées par le salarié ou les heures de début et de fin de chaque période de travail (matin et après-midi).